

PARTIE 6

LES GRILLES DE RÉMUNÉRATION

1. RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE RÉMUNÉRATION EN APPRENTISSAGE

Barème légal (sauf convention collective plus avantageuse, se rapprocher des OPCO pour plus d'information) - Article D6222-26 et D6222-27 du code du travail

→ Pour les contrats signés depuis le 01/01/2020 (SMIC : 1539,42 €)

	MOINS DE 18 ANS	18 À 20 ANS	21 ANS ET PLUS
1^{ÈRE} ANNÉE	415,64 € (27% SMIC)	661,95 € (43% SMIC)	815,89 € (53% SMIC)
2^{ÈME} ANNÉE	600,37 € (39% SMIC)	785,10 € (51% SMIC)	939,04 € (61% SMIC)
3^{ÈME} ANNÉE	846,38 € (55% SMIC)	1031,41 € (67% SMIC)	1200,74 € (78% SMIC)

Attention, les montants indiqués ci-dessus sont bruts.

Ou % du SMC (salaire minimum conventionnel) Exemple dans le secteur du Bâtiment.

→ Pour les premiers contrats de niveau** 3,4 et 5, **rémunération par mois la 1^{ère} année**

MOINS DE 18 ANS (40% SMIC)	18 À 20 ANS (50% SMIC*)	21 ANS ET PLUS (55% SMIC*)
616 €	770 €	847 €

→ Pour les premiers contrats de niveau** 3,4 et 5, **rémunération par mois la 2^{ème} année**

MOINS DE 18 ANS (50% SMIC)	18 À 20 ANS (60% SMIC*)	21 ANS ET PLUS (65% SMIC*)
770 €	924 €	1 001 €

→ Pour les premiers contrats de niveau** 3,4 et 5, **rémunération par mois la 3^{ème} année**

MOINS DE 18 ANS (60% SMIC)	18 À 20 ANS (70% SMIC*)	21 ANS ET PLUS (85% SMIC*)
924 €	1 078 €	1 232 €

*Au 01/01/2020, SMIC brut mensuel: 1 539,42 € - Rémunérations prévues par la convention collective (Sur la base hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures)

**nouvelle nomenclature en 2019 Ex : BTS NIVEAU III devient en 2019 niveau 5

INFORMATIONS UTILES

MODIFICATIONS DU SALAIRE

La modification de salaire s'effectue le mois suivant le 18^{ème} ou le 21^{ème} anniversaire de l'apprenti.

La modification de salaire d'une année à l'autre s'effectue à la date anniversaire du contrat.

APPRENTIS HANDICAPÉS

Une année supplémentaire peut être prévue par rapport à la durée normale du contrat ; dans ce cas, la rémunération correspond à celle de l'année précédente majorée de 15% du SMIC.

REDOUBLEMENT

La rémunération est identique à celle de l'année précédente (S'il n'y a pas de changement de tranche d'âge).

AVANTAGES EN NATURE

Lorsque l'apprenti est logé et nourri, l'entreprise peut soustraire une partie de ces frais du salaire. Cette déduction pour avantages en nature doit être indiquée dans le contrat d'apprentissage.

Elle ne peut dépasser 75% du salaire. Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable. Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

MIXITÉ

Lorsqu'un élève bascule sous le statut d'apprenti en cours de cycle, il est considéré du point de vue de sa rémunération avoir réalisé les années précédentes en apprentissage.

Par exemple, lorsqu'un élève a validé sa 1^{ère} en scolaire et passe en Terminale en apprentissage, il est considéré du point de vue de la rémunération avoir achevé le cycle 2nde et 1^{ère} en apprentissage, il bénéficiera donc du salaire d'une troisième année.

2.

RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE RÉMUNÉRATION EN APPRENTISSAGE POUR DES DIPLÔMES OU TITRES CONNEXES OU COMPLÉMENTAIRES

Année de préparation d'un diplôme connexe ou d'une mention complémentaire :

Majoration de 15% de la rémunération de la dernière année du cursus validé.

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.

EXEMPLE :

Un apprenti termine sa formation en apprentissage après deux ans d'étude en CAP de boulangerie. Il a 17 ans, il est titulaire de son CAP de boulangerie, et souhaite maintenant préparer une Mention Complémentaire en pâtisserie.

Il signe un nouveau contrat d'apprentissage pour une Mention Complémentaire. Il est désormais en première année de contrat pour sa Mention Complémentaire.

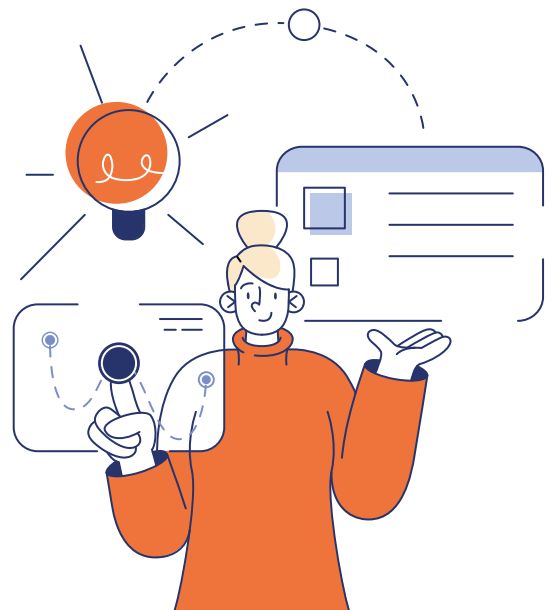
Pour établir son salaire on tient compte du salaire qu'il percevait en deuxième année de CAP : 39% du SMIC.



Puis on majore de 15% au titre de sa
Mention Complémentaire: $39\% + 15\% = 54\%$.

L'APPRENTI DEVRA PERCEVOIR

54% DU SMIC



MC APRÈS BAC PRO :

Un apprenti termine sa formation en apprentissage après trois ans d'étude en Bac Pro. Il a 18 ans, il est titulaire de son Bac Pro, et souhaite maintenant préparer une Mention Complémentaire.

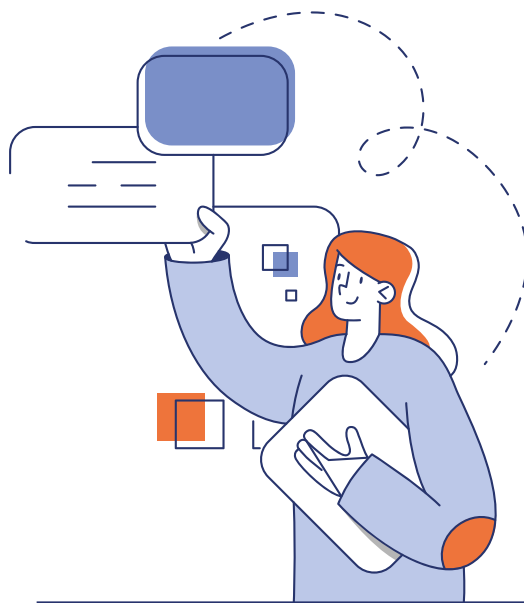
Il signe un nouveau contrat d'apprentissage pour une Mention Complémentaire. Il est désormais en première année de contrat pour sa Mention Complémentaire.

Pour établir son salaire on tient compte du salaire qu'il percevait en troisième année de Bac Pro : 67% du SMIC.

→ **Puis on majore de 15% au titre de sa Mention Complémentaire: 67% + 15% = 82%.**

L'APPRENTI DEVRA PERCEVOIR

82% DU SMIC



Apprenti dans le bâtiment : formation en 1 an de même niveau après un niveau 3.

→ Rémunération par mois la **1^{ère} année**

MOINS DE 18 ANS (65% SMIC)	18 À 20 ANS (75% SMIC*)
1 000,62 €	1 154,56 €

→ Rémunération par mois la **2^{ème} année**

MOINS DE 18 ANS (75% SMIC)	18 À 20 ANS (85% SMIC*)
1 154,56 €	1 308,50 €

Pour les apprentis dont le contrat est réduit (en raison de leurs compétences initiales, de leur qualité en tant stagiaire de la formation professionnelle en début de cycle ou en cas de rupture) : ils sont considérés comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation (D6222-28-1). Pour les apprentis dont le contrat est prolongé, le salaire minimal durant la prolongation est celui de la dernière année d'exécution du contrat (D6222-28-2). Limitation, sauf accord collectif, des majorations à 100 % du SMIC (D 6222-31). La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat dans les conditions prévues à l'article D. 6222-26 (D. 6222-32).

La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat dans les conditions prévues à l'article D. 6222-26.

3.

SALAIRE DE L'APPRENTI DANS LE SECTEUR PUBLIC

Le décret du modifie les dispositions réglementaires pour permettre au secteur public non industriel et commercial de conclure des contrats d'apprentissage.

Et la rémunération d'un apprenti du secteur public est désormais alignée sur celle d'un apprenti du secteur privé. Le décret précise également que les employeurs publics peuvent majorer de 10 points ou 20 points la rémunération de l'apprenti. *Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020*

	MOINS DE 18 ANS	18 À 20 ANS	21 ANS ET PLUS	26 ANS ET PLUS
1 ^{ÈRE} ANNÉE	415,64 € (27% SMIC)	661,95 € (43% SMIC)	815,89 € (53% SMIC)	1 539,42 € (100% SMIC)
2 ^{ÈME} ANNÉE	600,37 € (39% SMIC)	785,10 € (51% SMIC)	939,04 € (61% SMIC)	1 539,42 € (100% SMIC)
3 ^{ÈME} ANNÉE	846,38 € (55% SMIC)	1031,41 € (67% SMIC)	1200,74 € (78% SMIC)	1 539,42 € (100% SMIC)

Ou % du SMC (salaire minimum conventionnel)

Majoration de 15% si préparation d'une Mention Complémentaire :

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.

4.

QUELLE CHARGE REPRÉSENTE LE SALAIRE D'UN APPRENTI SUR LE COMPTE MENSUEL DE L'ENTREPRISE

SIMULATEURS :



<https://www.alternance.emploi.gouv.fr>

La base forfaitaire correspond à la rémunération minimale légale d'un apprenti, multipliée par un nombre d'heures désigné (151,67 h/mois). À partir de cette assiette, une fraction exonérée égale à 11 % du Smic est déduite (20 % dans les DOM).

→ Salaire + charges 1^{ère} année

MOINS DE 18 ANS (415,64+240)	18 À 20 ANS (661,95+ 480)	21 ANS ET PLUS (815,89 + 629)
651 €	1 134 €	1 435 €

→ Salaire + charges 2^{ème} année

MOINS DE 18 ANS (600,37 + 420)	18 À 20 ANS (785,10 + 599)	21 ANS ET PLUS (939,04 + 749)
1 013 €	1 375€	1 677€

→ Salaire + charges 3^{ème} année

MOINS DE 18 ANS (846,38 + 659)	18 À 20 ANS (1031,41 + 839)	21 ANS ET PLUS (1 200,74 + 1 004)
1 496€	1 858€	2 191€

5.

RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE RÉMUNÉRATION EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

FORMATION INITIALE	MOINS DE 21 ANS	PLUS DE 21 ANS	26 ANS ET PLUS
NIVEAU INFÉRIEUR AU BAC PRO	846,68 € (55% SMIC)	1 077,60 € (70% SMIC)	1 539,42€ (100% du SMIC ou 85% du minimum conventionnel de branche)
NIVEAU ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU BAC PRO	1 000,62€ (65% SMIC)	1 231,53 € (80% SMIC)	